Chenillé-Champteussé

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ
CANTON DE TIERCÉ
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n° 2023/01

Réglementation de la circulation

Travaux d'élagage, de reprofilage et de gravillonnage sur voirie intégrée

Le Maire de Chenillé-Champteussé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8e partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 09 Janvier 2023, formulée par M BOUHALLIER Mickael pour le compte des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la voirie intégrée de la commune de Chenillé-Champteussé lors des travaux d'élagage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage réalisés par les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) ou par les entreprises mandatées par la CCVHA, réalisant ces travaux pour son compte ;

ARRÊTE

Article 1er : Les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et les entreprises désignées par la CCVHA sont autorisées à intervenir sur les voies communales intégrées du territoire de la CCVHA du secteur 1 afin de réaliser des travaux d'élagage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage. Cette autorisation est valable pour l'année 2023.

Article 2 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur la voirie communale pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Alternat
- Route barrée

Article 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par les services techniques de la CCVHA ou par les entreprises désignées à l'article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

Á Chenillé-Champteussé, Le 19 janvier 2023,

Le Maire,

Guy CHESNEAU

MAIRIE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ 49220 MAINE-ET-LOIRE

Accusé de réception en préfecture
049-200059632-20230119-2023-01-AI
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023